

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8091 du 8 février 2012

A. 203.421/XI-18.662

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demandent la cassation de « la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 20.12.2011, signifiée le 23.12.2011 », par laquelle le Conseil du contentieux des étrangers leur a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par « décision attaquée » les arrêts n^{os} 72.150 (n^o de rôle 80.727/I) et 72.157 (n^o de rôle 80.726/I) par lesquels le Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant qu'après avoir longuement rappelé, sur un plan général, la signification de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les conditions mises à l'octroi du statut de réfugié, et avoir cité une série d'extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, les requérants indiquent que la situation des XXXXX est épouvantable au XXXXX et présentent un long extrait en anglais de rapports d'Amnesty International et d'Human Rights Watch;

Considérant que la lecture de la requête ne permet pas de comprendre les reproches concrets que les requérants adressent, à l'appui de leur recours en cassation, aux arrêts attaqués du Conseil du contentieux des étrangers ; que le « moyen » ne soutient ni que les motifs des arrêts seraient erronés en droit, ou contradictoires, ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans les recours dont le Conseil du contentieux était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT